



**EXTRAIT DU REGISTRE  
des  
Arrêtés de la Maire**

DEPARTEMENT DU  
VAL-DE-MARNE  
ARRONDISSEMENT  
DE  
L'HAY-LES-  
ROSES

**OBJET : ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA DÉTENTION, LA VENTE ET LES  
USAGES DU PROTOXYDE D'AZOTE SUR LE TERRITOIRE PUBLIC COMMUNAL**

**LA MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2131-1, L.2131-2 et L.2214-3 ;

**VU** le Code de la Santé Publique notamment l'article L. 3611-3 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L. 132-4, L. 511-1 et D. 132-8 ;

**VU** le Code pénal, notamment les articles 222-15, 223-1 et R. 633-6 ;

**VU** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, intégrant notamment des mesures relatives à la consommation et la poly consommation de drogues en vue de mieux protéger les personnes mineures par la prévention et la réduction des risques ;

**VU** la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

**VU** le décret d'application n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance, abrogeant notamment le décret d'application n° 2002-999 du 17 juillet 2002 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant, stocké dans les cartouches puis commercialisé notamment dans des siphons servant à réaliser de la crème chantilly, des aérosols d'air sec ou encore des bonbonnes utilisées en médecine ou dans l'industrie et que ces cartouches de protoxyde d'azote sont actuellement détournées de leurs usages initiaux pour leurs propriétés euphorisantes en France et notamment en banlieue parisienne ;

**CONSIDERANT** que le protoxyde d'azote préalablement stocké est notamment transféré dans des ballons de baudruche ou des sacs plastiques afin d'être inhalé avec pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie, lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour l' inhaler ;

- 5 FEV. 2025

**CONSIDERANT** que le phénomène d'inhalation du protoxyde d'azote, notamment par les plus jeunes, tend à se répandre sur la commune de Cachan, eu égard au nombre de cartouches de gaz usagées, découvertes vides sur le sol par les acteurs locaux et les habitants, témoignant tant de la banalisation de cet usage que de l'intensivité de l'usage de ce produit ;

**CONSIDERANT** que le phénomène est particulièrement important aux horaires suivants : 22h-5h au niveau des lieux suivants : Parc panoramique et ses abords, espace public des rives de Bièvre et ses abords, promenade du Loing et du Lunain et ses abords, avenue de Lattre de Tassigny, avenue Carnot, rue Hénouille et ses abords 94230 CACHAN ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant ce gaz, notamment les personnes mineures, dont :

- Des risques immédiats tels que les risques de brûlure par le froid lors de l'usage de la cartouche de gaz, les risques d'asphyxie notamment par manque d'oxygène ou par aspiration pulmonaire lors de vomissements, les risques de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave du consommateur du gaz (risque de fractures, de traumatismes...) ; le surdosage se manifeste par des troubles moteurs, des altérations de la perception et dans des cas plus rares, des convulsions,
- Des risques à long terme dus à l'usage chronique à forte dose de ce gaz tels que les troubles neurologiques liés à une carence en vitamine B12 (dont les tremblements, l'absence de coordination des mouvements, les fourmillements ou engourdissements des doigts et des oreilles, les difficultés à marcher due à une faiblesse des jambes et des troubles de l'équilibre et les sensations de décharges électriques dans la nuque, les affections de la moelle épinière à l'origine de troubles neurologiques, de l'anémie se manifestant par une fatigue chronique, une perte de force et une faiblesse immunitaire, ou encore dans les cas les plus graves, de voir provoquer une détresse respiratoire pouvant entraîner la mort) ;

**CONSIDERANT** que les risques sont accrus lorsque le protoxyde d'azote est utilisé en association avec d'autres drogues ;

**CONSIDERANT** que l'usage régulier du protoxyde d'azote entraîne des effets secondaires non négligeables pour la santé des consommateurs dudit gaz, tels que la perte de mémoire, les troubles de l'érection, les troubles de l'humeur de type paranoïaque, les hallucinations visuelles, les troubles du rythme cardiaque ou encore la baisse de la tension artérielle ;

**CONSIDERANT** d'une part que l'inhalation du protoxyde d'azote peut provoquer des atteintes à la santé et d'autre part que les comportements observés, consécutivement à l'inhalation du produit, constituent des troubles au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique, il y a lieu de prendre des mesures de protection ;

**CONSIDERANT** que les cartouches usagées, notamment abandonnées au sol, constituent aussi un danger pour les usagers de la voie publique et une atteinte à l'environnement ;

**CONSIDERANT** ainsi qu'il est nécessaire, face à ce phénomène, de restreindre l'accès à ce produit aux seules personnes majeures dans un souci de prévenir les détournements d'usage du produit par les mineurs, de réduire les risques sanitaires liés à ces usages ainsi que les risques d'atteinte à l'environnement, le cadre de vie et la sécurité des usagers du domaine public ;

**CONSIDERANT** ainsi qu'il est nécessaire, face à ce phénomène, de restreindre l'accès à ce produit aux personnes majeures à certains horaires et lieux dans un souci de prévenir les détournements d'usage du produit, de réduire les risques sanitaires liés à ces usages ainsi que les risques d'atteinte à l'environnement, le cadre de vie et la sécurité des usagers du domaine public ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Rappelle qu'il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans l'espace public sur l'ensemble du territoire de la commune à des personnes mineures du gaz protoxyde d'azote quelle qu'en soit la forme de son conditionnement.

**ARTICLE 2 :** Rappelle qu'il est également interdit de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote, y compris à une personne majeure, dans les débits de boissons ainsi que dans les débits de tabac.

**ARTICLE 3 :** Rappelle qu'il est en outre interdit de vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs.

**ARTICLE 4 :** Il est interdit aux particuliers (mineurs et majeurs) de revendre ou de céder à des fins récréatives des cartouches de gaz de protoxyde d'azote sur la voie publique et dans les parcs et jardins ouverts au public.

**ARTICLE 5 :** Il est interdit aux personnes mineures de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote à des fins récréatives. Les services de police saisiront les cartouches de gaz ainsi que le matériel qui s'y rattache.

**ARTICLE 6 :** Il est interdit aux personnes majeures de posséder sur eux des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote à des fins récréatives dans les lieux suivants uniquement :

Parc panoramique et ses abords, espace public des rives de Bièvre et ses abords, promenade du Loing et du Lunain et ses abords, avenue de Lattre de Tassigny, avenue Carnot, rue Hénouille et ses abords 94230 CACHAN

Et aux horaires suivants uniquement :

22h-5h

Les services de police saisiront les cartouches de gaz ainsi que le matériel qui s'y rattache.

**ARTICLE 7 :** Il est interdit aux personnes mineures et majeures d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote à des fins récréatives sur l'espace public du territoire de la commune.

**ARTICLE 8 :** Rappelle qu'il est interdit de jeter ou abandonner sur la voie et les espaces publics des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote.

**ARTICLE 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Les dispositions décrites dans le présent arrêté s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2025.

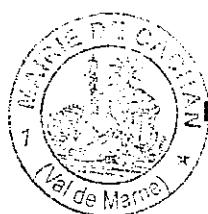
**ARTICLE 11 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ARTICLE 12 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie de Cachan, Monsieur le Commissaire divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les services municipaux compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié électroniquement.

Fait à Cachan, le - 5 FEV. 2025



La Maire,

Hélène de Comarmond